

OMPI



DMO/IV/2

Original: anglais

Date: 12 décembre 1975

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS  
SUR  
LE DÉPÔT DE MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS

Troisième session  
Genève, 26 au 30 avril 1976

PROJET DE TRAITE SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE  
DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

préparé par le Bureau international

RESUME

Le présent document contient un projet révisé du Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Un projet révisé du Règlement d'exécution de ce Traité fait l'objet d'un autre document (DMO/IV/3). Les deux projets ont été élaborés par le Bureau international conformément aux recommandations adoptées par le Comité d'experts sur le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets lors de sa deuxième session (avril 1975), et en tenant compte des communications reçues en réponse à la circulaire OMPI No 2256, du 18 juillet 1975, dans laquelle il était demandé de formuler des observations sur certaines dispositions.

PROJET DE TRAITE SUR LA RECONNAISSANCE  
INTERNATIONALE DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

Liste des articles

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier : Constitution d'une union

Article 2 : Définitions

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS DE FOND

Article 3 : Reconnaissance du dépôt des micro-organismes

Article 4 : Restrictions à l'exportation et à l'importation

Article 5 : Conditions générales relatives au statut d'autorité de dépôt

Article 6 : Garanties

Article 7 :

(variante A) : Octroi, retrait, perte et limitation du statut d'autorité de dépôt

Article 7

(variante B) : Acquisition, cessation, perte et limitation du statut d'autorité de dépôt

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 : Assemblée

Article 9 : Bureau international

Article 10 : Règlement d'exécution

CHAPITRE III : REVISION ET MODIFICATION

Article 11 : Revision du Traité

Article 12 : Modification de certaines dispositions du Traité

CHAPITRE IV : CLAUSES FINALES

Article 13 : Modalités pour devenir partie au Traité

Article 14 : Entrée en vigueur du Traité

Article 15 : Dénonciation du Traité

Article 16 : Signature et langues du Traité

Article 17 : Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité

Article 18 : Notifications

PROJET DE TRAITE SUR LA RECONNAISSANCE  
INTERNATIONALE DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

Observations sur l'article premier

Le texte de cet article est semblable à celui des articles correspondants des autres "arrangements particuliers" conclus en vertu de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après "la Convention de Paris") entre des pays membres de l'Union créée par la Convention de Paris ("l'Union de Paris"). Aux termes de l'article 13 du présent projet de Traité, la possibilité de devenir partie au Traité proposé est réservée, pour ce qui concerne les Etats, à ceux qui sont membres de l'Union de Paris.

L'article 19 de la Convention de Paris ne précise pas que les organisations intergouvernementales peuvent aussi devenir parties aux arrangements particuliers. Ceci s'explique du fait que la reconnaissance de la capacité juridique des organisations intergouvernementales à devenir parties à des traités est de beaucoup plus fraîche date. Pour cette raison, et puisque la Convention de Paris n'interdit pas expressément aux organisations intergouvernementales de devenir parties à un arrangement particulier, l'article premier du Traité proposé semble bien compatible avec l'article 19 de la Convention de Paris.

Toutefois, ce ne sont pas toutes les organisations intergouvernementales qui peuvent devenir parties au Traité proposé, mais seulement celles qui remplissent les deux conditions suivantes, énoncées à l'article 13.1) du présent projet :

i) il doit s'agir d'une organisation intergouvernementale "à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional" et

ii) "l'un au moins des Etats membres" de l'organisation intergouvernementale doit être "membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)".

A ce jour, une seule organisation intergouvernementale, l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), remplit ces deux conditions. Lorsque la Convention européenne sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) entrera en vigueur, l'Organisation européenne des brevets remplira aussi les conditions requises.

Il est proposé que ces organisations intergouvernementales puissent devenir parties au Traité envisagé en raison du fait que le traitement des demandes de brevets est l'une de leurs tâches essentielles et que le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets fait partie intégrante de la procédure de traitement des demandes de brevets. En outre, la solution préconisée permettrait à une organisation intergouvernementale de devenir partie au Traité proposé même si certains des Etats membres de cette organisation n'en devenaient pas parties; cela éviterait à ces Etats de devoir mettre en oeuvre une procédure de ratification ou d'adhésion au Traité proposé, tout en permettant aux ressortissants de ces Etats et aux personnes qui y sont domiciliées de bénéficier des facilités offertes par ledit Traité aux demandeurs de brevets.

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Constitution d'une union

Les Etats et organisations intergouvernementales parties au présent Traité (ci-après dénommés "les Parties contractantes") sont constitués à l'état d'Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Observations sur l'article 2

ad i) : Cette définition est dans une large mesure conforme à celle qui figure à l'article 2.ii) du Traité de coopération en matière de brevets.

ad ii) : L'expression "procédure en matière de brevets" comprend non seulement la procédure qui précède la délivrance et la délivrance proprement dite, mais aussi la procédure qui suit la délivrance, par exemple le maintien du brevet et les procédures en nullité, en contrefaçon ou en opposition dans lesquelles le brevet est impliqué. Elle englobe également les procédures telles que celles qui tendent à la concession d'une licence obligatoire ou à l'annulation du brevet.

ad iii) : Cette définition se rapporte aux règles 11.2 (si cette règle est maintenue), 11.3 et 13.3.

ad iv) : Un office de brevets régional est aussi une "autorité compétente pour la délivrance de brevets".

ad v) : Dans le cas de l'Organisation européenne des brevets, l'Office européen des brevets serait "l'Office de la propriété industrielle...de cette organisation".

ad vi) : Cette définition est nécessaire du fait que certaines dispositions du Traité et du Règlement d'exécution (par exemple, l'article 7.1) font expressément référence aux "Etats contractants" et non aux "Parties contractantes", qui englobent les organisations intergouvernementales.

ad vii) : Le terme "micro-organisme" a différentes significations suivant le contexte dans lequel il est utilisé, et notamment celles de "souche de micro-organisme" et de "culture de micro-organisme". Il s'applique également à un mélange de micro-organismes. Il ne semble pas nécessaire de préciser ces significations aux fins du Traité.

En ce qui concerne les types de micro-organismes pris en considération, il convient d'adopter l'interprétation la plus large, compte tenu des buts du Traité; cette interprétation ne doit pas nécessairement correspondre à l'usage répandu dans certains milieux scientifiques. Elle englobe tous les micro-organismes qui peuvent être conservés par une institution de dépôt.

ad viii) : La référence à l'article 7, en cet endroit comme en tout autre endroit où il n'est pas fait expressément référence à l'une des deux variantes (A ou B) de cet article, est une référence à l'une et l'autre variante. L'expression "organe compétent" est définie au point v).

ad ix) à xviii) : Ces différents points ne semblent pas appeler d'observations.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Traité et du Règlement d'exécution,

i) toute référence à un "brevet" s'entend comme une référence aux brevets d'invention et autres titres de protection des inventions [, notamment aux certificats d'inventeur, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'inventeur additionnels et aux certificats d'utilité additionnels];

ii) on entend par "procédure en matière de brevets" toute procédure administrative ou judiciaire relative à une demande de brevet ou à un brevet;

iii) on entend par "publication aux fins de la procédure en matière de brevets" la publication, par un Office de la propriété industrielle, d'une demande de brevet déposée auprès de lui, ou d'un brevet délivré par lui, qui porte sur une invention comportant l'utilisation du micro-organisme déposé, y compris la mise de cette demande ou de ce brevet à la disposition du public pour inspection;

iv) on entend par "Office de la propriété industrielle" une autorité compétente pour la délivrance des brevets;

v) on entend par "organe compétent" d'une Partie contractante,

a) si la Partie contractante est un Etat, l'Office de la propriété industrielle ou toute autre autorité, y compris tout tribunal, de cet Etat ou de toute organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre, qui est compétent pour toute procédure en matière de brevets ayant effet dans cet Etat,

b) si la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, l'Office de la propriété industrielle ou toute autre autorité, y compris tout tribunal, de cette organisation ou de tout Etat membre de cette organisation, à condition que l'Office, autorité ou tribunal de cet Etat, selon le cas, soit compétent pour toute procédure en matière de brevets ayant effet dans cette organisation ou cet Etat;

vi) on entend par "Etat contractant" une Partie contractante qui est un Etat;

vii) on entend par "institution de dépôt" une institution qui assure la conservation des micro-organismes et la remise d'échantillons de ceux-ci;

viii) on entend par "autorité de dépôt" une institution de dépôt qui, aux fins de la procédure en matière de brevets devant les organes compétents des Parties contractantes, a été reconnue conformément à l'article 7;

ix) on entend par "déposant" la personne physique ou morale qui transmet un micro-organisme à une autorité de dépôt et l'ayant cause de ladite personne;

x) on entend par "dépôt d'un micro-organisme", selon le contexte dans lequel ces mots figurent, la transmission (envoi et réception), conformément au présent Traité et au Règlement d'exécution, d'un micro-organisme par le déposant à une autorité de dépôt ou la conservation de ce micro-organisme par cette autorité, ou à la fois ladite transmission et ladite conservation;

[Article 2, suite]

xi) on entend par "remise d'un échantillon" la communication à un tiers, par une autorité de dépôt, d'un échantillon du micro-organisme déposé;

xii) on entend par "Union" l'Union visée à l'article premier;

xiii) on entend par "Assemblée" l'Assemblée visée à l'article 8;

xiv) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xv) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

xvi) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation;

xvii) on entend par "Règlement d'exécution" le Règlement d'exécution visé à l'article 10;

xviii) on entend par "Gazette" la Gazette visée à l'article 9.1)iii).



Observations sur l'article 3

ad 1)a) : En ce qui concerne l'octroi ou l'acquisition du statut d'autorité de dépôt, voir respectivement l'article 7 (variante A) et l'article 7 (variante B). En ce qui concerne les modalités du dépôt, voir la règle 8.1 et, au sujet du récépissé, voir la règle 9.

ad 1)b) : Si les délais fixés lui semblent trop longs, le Comité d'experts souhaitera peut-être réexaminer le système exposé dans ce sous-alinéa.

En ce qui concerne la déclaration sur la viabilité, voir la règle 12.

ad 1)c) : Ce sous-alinéa est destiné à préciser les termes du sous-alinéa a) en indiquant les aspects les plus importants de l'obligation de reconnaître la validité des dépôts de micro-organismes. Ce sous-alinéa, étant donné qu'il a valeur explicative et n'est pas indispensable, a été placé entre crochets.

ad 2)a) : L'impossibilité de fournir des échantillons peut aussi être due, par exemple, à la perte ou à la destruction du micro-organisme.

Lorsque l'impossibilité de fournir des échantillons tient au fait que l'autorité de dépôt cesse ou interrompt ses fonctions ou perd son statut (entièrement ou à l'égard de certains types de micro-organismes), le micro-organisme devrait pouvoir être obtenu auprès d'une autre autorité de dépôt puisque les règles 6 et 7 prévoient l'obligation de transférer le micro-organisme à cette autre autorité. Toutefois, si cette obligation n'est pas remplie, un nouveau dépôt est autorisé puisque l'article 3.2)b)ii) n'est pas applicable dans ce cas.

ad 2)b) : L'exclusion prévue au point i) est nécessaire pour prévenir d'éventuels abus de la part du déposant.

ad 2)c) : L'obligation générale d'effectuer le nouveau dépôt auprès de la même autorité de dépôt devrait prévenir d'éventuels abus de la part du déposant. Si le nouveau dépôt est effectué auprès d'une autre autorité de dépôt, le déposant devra prouver qu'il n'est pas responsable du fait que le micro-organisme ne peut plus être fourni, au cas où l'effet rétroactif du nouveau dépôt (voir sous-alinéa e)) est contesté.

ad 2)d) : La déclaration aux termes de laquelle le micro-organisme qui fait l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt initial vient renforcer la condition essentielle pour conférer au nouveau dépôt l'effet visé au sous-alinéa e).

ad 2)e) : La charge de la preuve, en ce qui concerne les conditions de l'effet rétroactif du nouveau dépôt, incombe au déposant au cas où cet effet est contesté. Le déposant doit prouver, en particulier, que le micro-organisme qui fait l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt initial.

ad 2)f) : --

Observations supplémentaires : Il convient de noter qu'aucune disposition du Traité n'empêche un déposant de procéder au dépôt du même micro-organisme auprès de plusieurs autorités de dépôt. D'autre part, le Traité ne répond pas explicitement à la question de savoir si une législation nationale ou un traité régional peuvent inclure la possibilité de se référer, dans une demande de brevet déterminée, à plus d'un dépôt du même micro-organisme.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DE FOND

Article 3

Reconnaissance du dépôt des micro-organismes

1) a) Chaque organe compétent de toute Partie contractante qui permet ou exige le dépôt des micro-organismes reconnaît comme valable, aux fins de la procédure en matière de brevets, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt, pour autant que le dépôt satisfasse aux dispositions du présent Traité et du Règlement d'exécution et pour autant, en outre, que la preuve du dépôt soit apportée au moyen d'un récépissé délivré par ladite autorité et présenté à l'Office de la propriété industrielle de ladite Partie contractante.

b) Si le récépissé délivré par l'autorité de dépôt indique que le dépôt a été effectué plus de cinq ans avant la date de la présentation du récépissé à l'Office de la propriété industrielle de la Partie contractante, l'obligation de reconnaissance visée au sous-alinéa a) s'applique seulement, en ce qui concerne les organes compétents de cette Partie contractante, s'il est présenté, en même temps que le récépissé, une déclaration émanant de la même autorité de dépôt et indiquant que le micro-organisme déposé était viable à une date qui ne peut être antérieure de plus d'un an à la date de la présentation du certificat.

[c) La reconnaissance de la validité de tout dépôt visé au sous-alinéa a) comprend la reconnaissance du fait et de la date du dépôt, tels que les indique l'autorité de dépôt, ainsi que la reconnaissance de l'identité de tout micro-organisme dont un échantillon est remis avec le micro-organisme déposé.]

2) a) Si, pour quelque raison que ce soit, l'autorité de dépôt ne peut plus fournir d'échantillons du micro-organisme déposé, en particulier lorsque le micro-organisme déposé n'est plus viable, ladite autorité notifie à bref délai au déposant qu'elle est dans l'impossibilité de fournir des échantillons, en précisant la cause de cette impossibilité, et le déposant a le droit, sous réserve des dispositions du présent alinéa, d'effectuer un nouveau dépôt du même micro-organisme que celui qui faisait l'objet du dépôt initial.

b) Le droit visé au sous-alinéa a) n'existe pas

i) si l'impossibilité de fournir des échantillons du micro-organisme déposé a été provoquée intentionnellement par le déposant, ou

ii) si le micro-organisme déposé a été transféré à une autre autorité de dépôt et si cette autorité est en mesure de fournir des échantillons de ce micro-organisme.

[Article 3.2), suite]

c) Le nouveau dépôt est effectué auprès de l'autorité de dépôt auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial; toutefois,

i) il est effectué auprès d'une autre autorité de dépôt si l'institution auprès de laquelle a été effectué le dépôt initial a perdu son statut d'autorité de dépôt, ou si elle a perdu ce statut à l'égard du type de micro-organisme auquel le micro-organisme appartient;

ii) il peut être effectué auprès d'une autre autorité de dépôt si le point i) n'est pas applicable et si le déposant n'est aucunement responsable de l'impossibilité de fournir des échantillons.

d) Tout nouveau dépôt est accompagné d'une déclaration signée du déposant, aux termes de laquelle celui-ci affirme que le micro-organisme qui fait l'objet du nouveau dépôt est le même que celui qui faisait l'objet du dépôt initial.

e) Sous réserve des sous-alinéas a) à d) et f), le nouveau dépôt est traité comme s'il avait été effectué à la date à laquelle a été effectué le dépôt initial si toutes les déclarations antérieures sur la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial ont indiqué que le micro-organisme était viable et si le nouveau dépôt a été effectué dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le déposant a reçu la notification visée au sous-alinéa a).

f) Si le sous-alinéa c)i) s'applique et si le déposant ne reçoit pas la notification visée au sous-alinéa a) dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le fait visé au sous-alinéa c)i) a été publié dans la Gazette, le délai de six mois visé au sous-alinéa e) est calculé à partir de la date du numéro de la Gazette dans lequel ledit fait a été publié.

Observations sur l'article 4

ad 1) : L'importation et parfois l'exportation de certains micro-organismes, surtout s'ils sont dangereux, sont généralement interdites par la législation nationale. Ces interdictions pourraient contrecarrer entièrement les objectifs du Traité chaque fois que l'autorité de dépôt et le déposant en puissance ou la personne ou l'autorité qui requiert la remise d'un échantillon sont dans des pays différents.

C'est pourquoi le Traité limiterait la liberté des Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'importation ou à l'exportation : ces restrictions pourraient être imposées seulement lorsqu'elles seraient "absolument nécessaires" et seulement lorsqu'elles seraient absolument nécessaires à la protection de la "santé" (des êtres humains, des animaux ou des plantes) ou de l'"environnement" (pureté du sol, de l'eau ou de l'air, par exemple).

En ce qui concerne les restrictions touchant la remise d'échantillons à l'intérieur d'un pays, voir la règle 13.4.c).

[ad 2) : Les "mesures appropriées" pourraient consister en des recommandations formulées par une organisation intergouvernementale aux autorités compétentes de ses Etats membres.]

Article 4

Restrictions à l'exportation et à l'importation

[1] Si et dans la mesure où une Partie contractante adopte une réglementation limitant l'exportation ou l'importation de certains types de micro-organismes, cette Partie n'appliquera une telle réglementation aux micro-organismes qui sont déposés ou destinés à être déposés en vertu du présent Traité que si la restriction est absolument nécessaire en considération des risques que l'exportation ou l'importation des micro-organismes entraîne pour la santé ou l'environnement.

[2] Les organisations intergouvernementales parties au présent Traité prennent les mesures appropriées, dans le cadre de leurs compétences, en vue de faciliter l'application, par leurs Etats membres, du principe énoncé à l'alinéa 1).]

Observations sur l'article 5

ad i) : Voir les observations sur l'article 6.

ad ii) : Voir les observations sur l'article 6.1)ii) à vii).

ad iii) : L'établissement sur le territoire d'un Etat contractant a pour effet que cet Etat a, en vertu de ses lois, de ses décrets ou d'autres mesures appropriées, y compris les contrats qu'il pourrait conclure avec l'autorité de dépôt, des moyens directs de contraindre l'autorité de dépôt à respecter ses obligations, obligations dont l'Etat garantirait l'accomplissement en vertu de l'article 6.

Article 5

Conditions générales relatives au statut d'autorité de dépôt

Afin d'avoir qualité pour obtenir le statut d'autorité de dépôt, une institution de dépôt doit et, lorsqu'elle a ce statut, doit continuer à

- i) bénéficier des garanties visées à l'article 6,
- ii) remplir les conditions visées à l'article 6.1)ii) à vii),
- iii) être située sur le territoire d'un Etat contractant.

Observations sur l'article 6

ad 1), passages introductifs : La différence entre les variantes A et B de l'article 7 consiste en ceci que, en vertu de la première variante, l'Etat garant requiert simplement la reconnaissance internationale, qui est accordée ou refusée par l'Assemblée, tandis que, en vertu de la seconde variante, l'acquisition de la reconnaissance internationale découle automatiquement, de par la seule volonté de l'Etat garant, du fait que ce dernier a donné les garanties requises. Il convient de noter que la différence disparaît une fois que le statut existe, car ce dernier, dans les deux variantes, peut être supprimé et cette suppression ne dépend que de l'Assemblée.

Le principe de garantie prévu à l'article 6 et précisé dans d'autres dispositions du Traité et du Règlement d'exécution est le principe essentiel des solutions proposées. Il est dicté surtout par une considération pratique et par une considération juridique. La considération pratique est que les institutions de dépôt ne sont pas, pour la plupart, des agences gouvernementales, et la considération juridique est que, pour cette raison, elles ne peuvent pas devenir parties à un traité. Ainsi, au lieu de prévoir que l'institution accomplira tel ou tel acte, le Traité prévoit que l'Etat contractant garant doit veiller à ce que cette institution accomplisse tel ou tel acte.

Le Traité ne règle pas la question de la responsabilité des autorités de dépôt à l'égard des actes qu'elles ont accomplis ou manqué d'accomplir selon le Traité et le Règlement d'exécution. Aussi toutes les réclamations formulées contre ces autorités sont-elles régies par la législation nationale applicable. Les dispositions des législations nationales touchant aux questions de responsabilité peuvent naturellement présenter des différences. Selon certains systèmes, la responsabilité peut être exclue dans certains cas particuliers ou limitée quant au montant des dommages-intérêts. Il peut aussi exister des différences entre les institutions publiques et les institutions privées et, pour ces dernières, la loi peut exiger la conclusion de contrats d'assurance responsabilité. Les dispositions des législations nationales en matière de responsabilité peuvent être ou non d'ordre public. Dans la mesure où elles ne sont pas d'ordre public, la responsabilité prévue par la loi applicable peut être renforcée, limitée ou exclue par contrat.

ad 1)i) : On ne peut, bien sûr, garantir que l'institution aura une existence éternelle. La disposition est essentiellement destinée à souligner le fait que l'institution devrait avoir une longue existence et que celle-ci, tant qu'elle dure, ne devrait pas être interrompue. Si l'institution, en tant qu'autorité de dépôt, devait pourtant interrompre ou cesser ses fonctions, l'Etat garant devrait veiller à ce que les dépôts qu'elle détient soient transférés à une autre autorité de dépôt (voir l'article 6.2) et la règle 6.1).

ad 1)ii) : En ce qui concerne le personnel, le matériel et les installations, voir la règle 2.2.

ad 1)iii) : Si l'institution est financée par le gouvernement, est une université publique ou privée, est une association scientifique ou est simplement une entreprise privée (même à but lucratif), elle peut avoir qualité pour obtenir le statut même si elle accepte occasionnellement des dépôts d'un organisme public du même Etat, du département de la recherche de la même université ou des propriétaires de la même entreprise privée, aussi longtemps que cet Etat, ce département ou ces propriétaires n'exercent pas sur elle une influence matérielle qui puisse mettre en cause son impartialité. En ce qui concerne les conditions d'objectivité et d'impartialité, l'Assemblée évaluera toutes les circonstances et, si elle n'est pas convaincue, elle refusera l'octroi du statut (en vertu de l'article 7, variante A) ou le retirera (en vertu des deux variantes de l'article 7).

ad 1)iv) : En ce qui concerne l'expression "certains types de micro-organismes", voir également l'article 3.2) et les règles 3.1.b)iii) et 3.3.

En ce qui concerne l'examen de viabilité, voir les règles 12 et 14.



Article 6

Garanties

1) [Variante A :]<sup>1</sup> L'Etat contractant qui propose, en vertu de l'article 7 (variante A), qu'une institution de dépôt soit reconnue en tant qu'autorité de dépôt

[Variante B :]<sup>2</sup> L'Etat contractant dont la certification, en vertu de l'article 7 (variante B), a pour conséquence que l'institution de dépôt devient autorité de dépôt

[Variantes A et B :] garantit que, à titre d'autorité de dépôt, cette institution

i) a une existence continue,

ii) se maintient à un niveau scientifique élevé, généralement reconnu, et possède un personnel, un matériel et des installations spécialisés, conformément au Règlement d'exécution,

iii) est impartiale et objective, notamment en ce sens qu'elle est libre de toute influence matérielle de la part des déposants effectifs ou futurs et de leurs concurrents effectifs ou en puissance, et, aux fins du dépôt, est à la disposition de tous les déposants aux mêmes conditions,

iv) accepte en dépôt des micro-organismes de tous les types ou de certains d'entre eux, examine leur viabilité et les conserve, conformément au Règlement d'exécution,

v) délivre au déposant un récépissé et toute déclaration requise sur la viabilité, conformément au Règlement d'exécution,

vi) observe, à l'égard des micro-organismes déposés auprès d'elle-même, l'exigence de discrétion, conformément au Règlement d'exécution,

vii) remet des échantillons de tout micro-organisme déposé seulement si, en vertu du Règlement d'exécution, elle est requise de le faire, et en conformité avec la procédure prévue dans le Règlement d'exécution.

2) Le Règlement d'exécution prévoit les mesures à prendre au cas où une autorité de dépôt

i) tout en ayant encore le statut d'autorité de dépôt, interrompt ou cesse ses fonctions à l'égard de micro-organismes déjà déposés auprès d'elle-même, ou refuse d'accepter des types de micro-organismes qu'elle devrait accepter,

ii) perd son statut d'autorité de dépôt, ou perd ce statut à l'égard de certains types de micro-organismes.

---

1 Cette variante s'applique si la variante A de l'article 7 est adoptée.

2 Cette variante s'applique si la variante B de l'article 7 est adoptée.

[Observations sur l'article 6, suite]

En ce qui concerne l'acceptation des dépôts, voir les règles 8, 9 et 14. En ce qui concerne le refus de certains types de micro-organismes, voir la règle 6.2. En ce qui concerne la règle 6.2.a), les recommandations formulées au paragraphe 80 du document DMO/III/16 n'ont pas été suivies car il est possible que l'autorité de dépôt refuse d'accepter certains types de micro-organismes pour des raisons purement techniques tenant à la complexité de la structure biologique de certains micro-organismes, qui rendrait leur conservation difficile. Dans le cas de ces micro-organismes, l'Etat contractant ne serait pas en mesure de fournir la garantie prévue à l'article 6.

En ce qui concerne la conservation, voir la règle 11.

ad 1)v) : En ce qui concerne le récépissé, voir la règle 9.

En ce qui concerne la déclaration sur la viabilité, voir la règle 12.2.

ad 1)vi) : En ce qui concerne le renvoi et la destruction des micro-organismes déposés, voir la règle 11.2. Cette règle a été placée entre crochets car il n'est pas sûr qu'il soit nécessaire ni même possible de l'appliquer. Le dépôt selon le Traité est destiné à permettre de divulguer une invention. Si la demande de brevet pertinente est retirée, aucun renseignement ne peut être donné au sujet du dépôt et des échantillons du micro-organisme déposé ne peuvent pas non plus être remis (voir toutefois la règle 13.3.b)). Afin de s'assurer que la description n'a fait l'objet d'aucune publication, l'institution de dépôt demanderait les renseignements correspondants à tous les Offices de la propriété industrielle intéressés. La disposition entre crochets de la règle 11.2 a été insérée pour suivre les recommandations figurant au paragraphe 94 du document DMO/III/16. Il est possible, toutefois, que la disposition exigeant que trois ans se soient écoulés avant que l'autorité de dépôt ne renvoie ou ne détruise le micro-organisme déposé se révèle inapplicable puisque la publication de la description intervient normalement avant l'expiration de ce délai de trois ans.

En ce qui concerne la discrétion, voir la règle 11.3.

ad 1)vii) : La question de savoir qui a droit à un échantillon du micro-organisme, quand et à quelles conditions, est traitée dans le Règlement d'exécution (règle 13) plutôt que dans le Traité proprement dit, afin de permettre d'apporter des modifications, à la lumière de l'expérience, sans avoir à recourir à la procédure peu pratique de révision du Traité. Toutefois, en raison de l'importance considérable du problème, surtout pour les déposants, il semble opportun de prévoir que les règles qui concernent la remise de micro-organismes ne peuvent être modifiées que par une décision unanime des Etats (et des organisations) parties au Traité (article 10.4)b)).

La règle 13 distingue trois cas :

Le premier cas est celui où la remise d'un échantillon est nécessaire pour l'organe compétent d'une Partie contractante (voir l'article 2.v)) aux fins de sa procédure en matière de brevets (règle 13.1). En ce qui concerne la règle 13.1.1), il convient de noter que le mot "utilisation" doit être compris comme se rapportant également à l'utilisation en tant que matériel d'inoculation dans un processus de multiplication tendant à obtenir un plus grand nombre de cellules constituant le produit final. Dans ce cas, l'échantillon est remis, sur requête, à l'Office de la propriété industrielle de ladite Partie contractante.

Le deuxième cas est celui où un échantillon doit être remis sur la requête expresse du déposant ou avec son autorisation expresse (règle 13.2).

Le troisième cas est celui où la remise n'est destinée ni à l'Office de la propriété industrielle ni au déposant ou à une personne autorisée par lui mais à une autre personne, qui peut être notamment un concurrent du déposant.

La solution prévue à la règle 13.3 est la suivante : ni le Traité ni le Règlement d'exécution ne répondent à la question de savoir qui a droit à un échantillon du micro-organisme, la réponse étant laissée à la législation nationale applicable ou au traité régional applicable.

[Observations sur l'article 6, suite]

Compte tenu de ce dernier principe, la règle 13.3 prévoit deux procédures différentes. Selon la première procédure (alinéas a) et b)), l'Office de la propriété industrielle (national ou régional) auprès duquel le déposant a présenté une demande en vue de la délivrance d'un brevet portant sur une invention comportant l'utilisation du micro-organisme déposé (règle 13.3.a)i)) doit certifier qu'en vertu de la législation ou du traité régional qui régit les activités de cet Office la partie qui souhaite qu'un micro-organisme lui soit remis a le droit d'obtenir ce micro-organisme. Ainsi, la règle 13.3 laisse le problème à la législation nationale (ou au traité régional) applicable en vertu de la procédure des Offices de la propriété industrielle auprès desquels le déposant a présenté des demandes de brevets, sauf que, quoi que dise cette législation (ou ce traité), la remise ne sera pas permise avant la publication de la description de ladite invention (règle 13.3.a)ii); voir cependant la règle 13.3.b)).

La règle 13.3.a)iii) prévoit en outre que ledit Office doit s'être assuré, lorsque ladite législation fait dépendre le droit à la remise d'un échantillon "de certaines conditions", que ces conditions sont remplies en fait. Ces conditions peuvent être, par exemple, les suivantes : la partie qui souhaite se faire remettre un échantillon doit signer un engagement aux termes duquel elle ne donnera pas l'échantillon à des tiers, ou aux termes duquel elle utilisera l'échantillon aux seules fins d'identification et de recherche et notamment pas en vue de l'exploitation industrielle ou commerciale de l'invention qui comporte l'utilisation du micro-organisme.

La règle 13.3.b) prévoit le cas où un échantillon est nécessaire aux fins de la procédure en matière de brevets se déroulant devant un Office de la propriété industrielle, avant la publication de la description de l'invention comportant l'utilisation du micro-organisme déposé. Tel est le cas, par exemple, dans le cadre des "interference procedures" prévues par la législation des Etats-Unis d'Amérique.

La deuxième procédure (règle 13.3.c), d) et e)) peut être choisie par l'Office de la propriété industrielle d'une Partie contractante, en adressant une notification au Directeur général. Elle prévoit un système consistant à communiquer à l'autorité de dépôt auprès de laquelle le micro-organisme a été déposé la date à laquelle un échantillon peut être remis et, le cas échéant, les conditions à remplir. Ladite communication doit être faite, même si un échantillon n'a pas été effectivement demandé, en transmettant à l'autorité de dépôt une formule qui doit être signée par toute partie qui demande un échantillon, avant que celui-ci ne lui soit remis (règle 13.3.c)i)). Ce système garantit que l'échantillon peut être remis dès que le brevet ou la demande de brevet a été publié. Cette "disponibilité" immédiate peut être importante pour garantir que le brevet publié, ou la demande de brevet publiée, est compris dans l'état de la technique dès la date de publication.

Il conviendrait d'examiner la question de l'effet de la déclaration également vis-à-vis du déposant.

La règle 13.4 contient des dispositions communes pour les requêtes et déclarations selon la règle 13.1, 13.2 ou 13.3. La règle 13.4.d) garantit que l'autorité de dépôt notifie au déposant la remise de l'échantillon, la date à laquelle la remise a été effectuée ainsi que le nom et l'adresse de la partie à qui l'échantillon a été remis. Il faudrait peut-être étudier plus avant la question de savoir s'il serait souhaitable que le déposant reçoive également, dans le cadre de la règle 13.4.d), une copie de la requête en remise d'échantillon avant que celui-ci ne soit remis.

ad 2) : En ce qui concerne l'interruption ou l'arrêt, voir la règle 6.1. En ce qui concerne le refus, voir la règle 6.2. En ce qui concerne la perte du statut, voir la règle 7.1. En ce qui concerne la perte du statut à l'égard de certains types de micro-organismes, voir la règle 7.2.

Il est entendu que le transfert est gratuit pour le déposant et pour l'Office de la propriété industrielle intéressé. Si une autorité de dépôt refuse d'accepter certains types de micro-organismes, l'Etat contractant garant devrait suivre la procédure prévue à l'article 7.3)b). En tout cas, ce refus pourrait conduire, en vertu de l'article 7.2), au retrait ou à la limitation du statut d'autorité de dépôt.

Observations sur l'article 7

(Variante A)

(Variante B)

En ce qui concerne l'existence de deux variantes (A et B) : Voir les deux premiers paragraphes des observations sur l'article 6.

En ce qui concerne l'existence de deux variantes (A et B) : Voir les deux premiers paragraphes des observations sur l'article 6.

ad 1) : Voir la règle 3 (variante A).

ad 1) : Voir la règle 3 (variante B).

ad 2) : Voir la règle 4 (variante A).

ad 2) : Voir la règle 4 (variante B).

ad 3) : Voir la règle 5.

ad 3) : Voir la règle 5.

ad 4) : ---

ad 4) : ---

ad 5) : Voir les règles visées dans les observations sur les alinéas 1) à 3).

ad 5) : Voir les règles visées dans les observations sur les alinéas 1) à 3).

Article 7

(Variante A)

Octroi, retrait, perte  
et limitation du statut  
d'autorité de dépôt

1)a) Tout Etat contractant peut proposer à l'Assemblée qu'une institution de dépôt située sur son territoire se voie octroyer par l'Assemblée le statut d'autorité de dépôt; la proposition comprend une déclaration expresse, par l'Etat contractant qui fait la proposition, aux termes de laquelle cet Etat garantit l'observation des exigences fixées à l'article 6. La proposition peut indiquer une date avant laquelle l'octroi du statut d'autorité de dépôt ne doit pas prendre effet.

b) L'Assemblée, si elle constate que les conditions posées à l'article 5 sont remplies, décide d'octroyer à l'institution de dépôt le statut d'autorité de dépôt.

2)a) Toute Partie contractante autre que l'Etat contractant qui a fait la proposition en cause visée à l'alinéa 1)a) peut, à l'égard d'une autorité de dépôt, requérir de l'Assemblée qu'elle retire le statut d'autorité de dépôt à cette autorité de dépôt, soit totalement soit à l'égard seulement de certains types de micro-organismes, en raison du fait que les conditions posées à l'article 5 ne sont plus remplies.

(Variante B)

Acquisition, cessation, perte  
et limitation du statut  
d'autorité de dépôt

1)a) Tout Etat contractant peut, par une communication adressée au Directeur général, certifier à l'égard d'une institution de dépôt située sur son territoire que cette institution remplit les conditions visées à l'article 5.ii) et iii); la communication comprend une déclaration expresse, par l'Etat contractant qui fait la communication, aux termes de laquelle cet Etat garantit l'observation des exigences fixées à l'article 6. La communication peut indiquer une date avant laquelle l'acquisition du statut d'autorité de dépôt ne doit pas prendre effet. Le Directeur général a le droit de demander à l'Etat contractant qui a fait la communication de fournir des informations pertinentes sur ladite institution de dépôt.

b) Si le Directeur général constate que la communication visée au sous-alinéa a) contient la certification prescrite et inclut la déclaration prescrite, la communication confère à l'institution de dépôt concernée, à compter de la date de sa réception ou, si une date ultérieure a été indiquée dans la communication, à compter de cette date, le statut d'autorité de dépôt.

2)a) Toute Partie contractante autre que l'Etat contractant qui a fait la communication en cause visée à l'alinéa 1)a) peut, à l'égard d'une autorité de dépôt, requérir de l'Assemblée qu'elle mette fin au statut d'autorité de dépôt de cette autorité de dépôt, soit totalement soit à l'égard seulement de certains types de micro-organismes, en raison du fait que les conditions posées à l'article 5 n'étaient pas remplies ou ne le sont plus.

[Article 7.2(Variante A), suite]

b) Avant de présenter la requête visée au sous-alinéa a), la Partie contractante soumet par l'intermédiaire du Directeur général à l'attention de l'Etat contractant qui a fait la proposition en cause visée à l'alinéa 1)a) les motifs de la requête envisagée, afin que ledit Etat puisse prendre, dans un délai de deux mois, les mesures appropriées pour que la présentation de cette requête ne soit plus nécessaire.

c) L'Assemblée, si elle constate le bien-fondé de la requête, décide de retirer le statut d'autorité de dépôt à l'autorité de dépôt visée au sous-alinéa a), soit totalement soit à l'égard seulement de certains types de micro-organismes.

3)a) L'Etat contractant qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1)a) peut, par une communication adressée au Directeur général, retirer cette déclaration totalement ou à l'égard seulement de certains types de micro-organismes.

b) A compter de la date prévue dans le Règlement d'exécution, une telle communication entraîne, si elle se rapporte à la déclaration en entier, la perte du statut d'autorité de dépôt ou, si elle se rapporte seulement à certains types de micro-organismes, une limitation correspondante de ce statut.

4)a) Toute décision en vertu de l'alinéa 1)b) requiert une majorité de trois quarts des votes exprimés en faveur de la proposition d'octroi du statut d'autorité de dépôt.

b) Toute décision en vertu de l'alinéa 2)c) requiert la majorité des votes exprimés en faveur de la requête en retrait du statut d'autorité de dépôt.

5) Le Règlement d'exécution prévoit les détails de la procédure visée aux alinéas 1) à 4).

[Variante 7.2(Variante B), suite]

b) Avant de présenter la requête visée au sous-alinéa a), la Partie contractante soumet par l'intermédiaire du Directeur général à l'attention de l'Etat contractant qui a fait la communication en cause visée à l'alinéa 1)a) les motifs de la requête envisagée, afin que ledit Etat puisse prendre, dans un délai de deux mois, les mesures appropriées pour que la présentation de cette requête ne soit plus nécessaire.

c) L'Assemblée, si elle constate le bien-fondé de la requête, décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt de l'autorité de dépôt visée au sous-alinéa a), soit totalement soit à l'égard seulement de certains types de micro-organismes.

3)a) L'Etat contractant qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1)a) peut, par une communication adressée au Directeur général, retirer cette déclaration totalement ou à l'égard seulement de certains types de micro-organismes.

b) A compter de la date prévue dans le Règlement d'exécution, une telle communication entraîne, si elle se rapporte à la déclaration en entier, la perte du statut d'autorité de dépôt ou, si elle se rapporte seulement à certains types de micro-organismes, une limitation correspondante de ce statut.

4) Toute décision en vertu de l'alinéa 2)c) requiert la majorité des votes exprimés en faveur de la requête tendant à mettre fin au statut d'autorité de dépôt.

5) Le Règlement d'exécution prévoit les détails de la procédure visée aux alinéas 1) à 4).

Observations sur les articles 8 à 18

Le contenu des articles 8 à 18 suit de si près les dispositions correspondantes des traités récemment conclus sous l'égide de l'OMPI - en particulier le Traité de coopération en matière de brevets et le Traité concernant l'enregistrement des marques - qu'il semble superflu de les commenter (ceci vaut également pour la règle 17 qui concerne le vote par correspondance visé à l'article 8.5b)); les points suivants méritent toutefois d'être mentionnés.

L'article 8.2)a)vi) n'envisage pas la possibilité d'admettre les institutions de dépôt aux réunions de l'Assemblée avant qu'elles n'aient acquis le statut d'autorité de dépôt, puisque seul ledit statut semble justifier cette admission.

L'article 12.1)a) suit les précédents des autres traités administrés par l'OMPI et il doit être interprété comme ne pouvant être amendé selon l'article 12.

Il existe une différence importante entre les dispositions administratives desdits traités et celles du présent projet de Traité : celui-ci ne contient pas de dispositions financières alors que ceux-là en contiennent. La raison en est que lorsque le Traité fonctionnera, les tâches du Bureau international, bien qu'importantes sur le fond, seront modestes en ce qui concerne les dépenses. Pour l'essentiel, ces tâches seraient probablement les suivantes :

- i) préparation de la documentation pour les réunions de l'Assemblée et des autres organismes éventuels convoqués en vertu du Traité,
- ii) fourniture du secrétariat, de la salle de séance, de l'interprétation, etc., pour ces réunions,
- iii) publication de la Gazette (probablement pas plus d'une douzaine de pages par année).

Il est proposé que ces frais relativement modestes découlant du Traité soient supportés par le budget de l'Union de Paris. Ils ne semblent pas justifier les complications qu'un système de contributions (pour des montants si modérés) entraînerait pour les Etats contributeurs (et les organisations contributives).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8

Assemblée

1) a) L'Assemblée est composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Tout Etat non membre de l'Union mais membre de l'Organisation ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et toute organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si l'Assemblée en décide ainsi, aux réunions des comités ou groupes de travail créés par l'Assemblée.

2) a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Traité;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent Traité;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de revision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes;

vi) décide, sous réserve de l'alinéa 1)c), quels sont les Etats autres que des Etats contractants et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs /et décide si les autorités de dépôt sont admises à ses réunions en qualité d'observateurs/;

vii) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;

viii) s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.



[(Article 8 , suite)]

3) Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante et ne peut voter qu'au nom de celle-ci.

4) Chaque Partie contractante dispose d'une voix.

5)a) La moitié des Parties contractantes constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le Règlement d'exécution.

6)a) Sous réserve des articles [7.4)a)<sup>1</sup>, 10.4) et 12.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7)a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des Parties contractantes.

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

---

<sup>1</sup> Cette référence ne s'applique que dans le cas de la variante A de l'article 7.



Article 9

Bureau international

1) Le Bureau international

i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union, en particulier de celles qui lui sont spécialement assignées par le présent Traité ou par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de revision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général en traitant de questions concernant l'Union;

iii) publie une Gazette, conformément au Règlement d'exécution.

2) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) Le Directeur général convoque toutes les réunions traitant de questions intéressant l'Union.

4) a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).

5) a) Le Directeur général prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

d) Le Directeur général ou tout membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de revision.

Article 10

Règlement d'exécution

- 1) Le Règlement d'exécution contient des règles relatives
  - i) aux questions au sujet desquelles le présent Traité renvoie expressément au Règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;
  - ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;
  - iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent Traité.
- 2) Le Règlement d'exécution du présent Traité est adopté en même temps que ce dernier et lui est annexé.
- 3) L'Assemblée peut modifier le Règlement d'exécution.
- 4) a) Sous réserve du sous-alinéa b), l'adoption de toute modification du Règlement d'exécution exige les deux tiers des votes exprimés.  
b) L'adoption de toute modification concernant la remise, par les autorités de dépôt, d'échantillons des micro-organismes déposés exige qu'aucune Partie contractante ne vote contre la modification proposée.
- 5) En cas de divergence entre le texte du présent Traité et celui du Règlement d'exécution, le texte du Traité fait foi.

CHAPITRE III

REVISION ET MODIFICATION

Article 11

Revision du Traité

- 1) Le présent Traité peut être révisé périodiquement par des conférences spéciales des Parties contractantes.
- 2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.
- 3) Les articles 8, 9 et 12 peuvent être modifiés, soit par une conférence de revision, soit conformément à l'article 12.

Article 12

Modification de certaines dispositions du Traité

1) a) Des propositions de modification des articles 8 et 9 et du présent article peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 8 et du présent sous-alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui étaient des Parties contractantes au moment où l'Assemblée a adopté la modification, étant entendu que toute modification qui crée des obligations financières pour lesdites Parties contractantes ou qui augmente ces obligations ne lie que celles d'entre elles qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales qui deviennent des Parties contractantes après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

CHAPITRE IV  
CLAUSES FINALES

Article 13

Modalités pour devenir partie au Traité

1)a) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut devenir partie au présent Traité par

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

b) Toute organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont l'un au moins des Etats membres est membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut devenir partie au présent Traité par

- i) sa signature suivie du dépôt d'une déclaration d'approbation, ou
- ii) le dépôt d'une déclaration d'acceptation.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion et les déclarations d'approbation ou d'acceptation sont déposés auprès du Directeur général.

Article 14

Entrée en vigueur du Traité

1) Le présent Traité entre en vigueur, à l'égard des cinq Etats ou organisations intergouvernementales qui, les premiers, ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion ou leurs déclarations d'approbation ou d'acceptation, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion ou déclaration d'approbation ou d'acceptation.

2) Le présent Traité entre en vigueur à l'égard de tout autre Etat ou organisation intergouvernementale trois mois après la date à laquelle cet Etat ou cette organisation intergouvernementale a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion ou sa déclaration d'approbation ou d'acceptation, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion ou dans la déclaration d'approbation ou d'acceptation. Dans ce dernier cas, le présent Traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat ou de cette organisation intergouvernementale à la date ainsi indiquée.



Article 15

Dénonciation du Traité

- 1) Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.
- 2) La dénonciation prend effet deux ans après le jour où le Directeur général a reçu la notification.
- 3) La faculté de dénonciation du présent Traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par une Partie contractante avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue partie au présent Traité.
- 4) Si le présent Traité est dénoncé par un Etat contractant sur le territoire duquel est située une autorité de dépôt, cette autorité perd son statut d'autorité de dépôt à la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 16

Signature et langues du Traité

1) a) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent Traité reste ouvert à la signature, à ..... ,  
jusqu'au .....

Article 17

Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité

- 1) L'exemplaire original du présent Traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.
- 2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité et du Règlement d'exécution aux Gouvernements de tous les Etats visés à l'article 13.1)a) et aux organisations intergouvernementales visées à l'article 13.1)b) ainsi que, sur demande, au Gouvernement de tout autre Etat.
- 3) Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Traité et du Règlement d'exécution à toutes les Parties contractantes et, sur demande, au Gouvernement de tout Etat et à toute organisation intergouvernementale visée à l'article 13.1)b), si cet Etat ou cette organisation n'est pas une Partie contractante.



Article 18

Notifications

Le Directeur général notifie aux Parties contractantes

- i) les signatures apposées selon l'article 16;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion ou de déclarations d'approbation ou d'acceptation selon l'article 13.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 14.1);
- iv) les décisions et communications selon l'article 7, relatives au statut d'autorité de dépôt;
- v) les acceptations de modifications du présent Traité selon l'article 12.3);
- vi) les modifications du Règlement d'exécution;
- vii) les dates d'entrée en vigueur des modifications du Traité ou du Règlement d'exécution;
- viii) toute dénonciation notifiée selon l'article 15.

[Fin du document]